

Soin et protection de l'enfance.—Les enfants nécessiteux ou abandonnés sont généralement recueillis dans des institutions telles les orphelinats, les garderies et autres refuges subventionnés en vertu de la loi de la province de Québec relative aux œuvres de charité publique, bien qu'on ait de plus en plus recours à la mise en pension dans les familles. Cependant, les enfants qu'un tribunal du bien-être social ou tout autre tribunal jugerait particulièrement exposés à des dangers d'ordre moral ou physique, peuvent être admis dans les écoles de protection de la jeunesse en vertu de la loi de 1950 relative aux écoles de protection de la jeunesse. Leur entretien dans ces écoles est défrayé à parts égales par la province et les municipalités de résidence. Les tribunaux de bien-être social, qui ont remplacé les tribunaux pour jeunes délinquants en 1950, se sont vus confiés, en vertu des statuts, la protection de l'enfance et de la jeunesse ainsi que l'exécution de certains autres programmes établis par la province; ils servent également de tribunaux familiaux. Sous la surveillance du ministère de la Santé et en collaboration avec les médecins et le clergé de l'endroit, les enfants qui ont été exposés à la tuberculose, sans toutefois l'avoir contractée, sont placés dans des familles à la campagne.

Soin des vieillards.—Les soins prodigués aux vieillards indigents dans les institutions relèvent de la loi des œuvres de charité publique de Québec.

Assistance sociale.—Aucune aide financière n'est accordée aux familles nécessiteuses dans la province de Québec, mais la loi de la province de Québec relative aux œuvres de charité publique prévoit le soin des indigents dans les institutions spécialisées. Le ministère de la Colonisation applique un programme prévoyant l'établissement sur les terres des régions nouvellement ouvertes à l'exploitation, des familles nécessiteuses, qui bénéficient d'une aide financière jusqu'à ce qu'elles soient en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Ontario.—Les services de bienfaisance de la province relèvent du ministère du Bien-être public. La province peut assumer jusqu'à la moitié des frais d'administration des unités de bienfaisance établies par les municipalités ou les régions, en vue de coordonner les services.

Soin et protection de l'enfance.—Les mesures relatives à la protection de l'enfance sont appliquées par la Division du bien-être de l'enfance, dont relèvent les sociétés locales d'aide à l'enfance qui sont préposées au soin et à la protection des enfants délaissés et sans soutien. Outre une subvention atteignant 25 p. 100 des montants provenant de campagnes bénévoles, les allocations annuelles que la province verse à ces sociétés comprennent des montants symboliques établis en fonction de la qualité et du niveau des services rendus. La province rembourse également aux municipalités de résidence les montants ne dépassant pas le quart du coût net d'entretien des pupilles des sociétés d'aide à l'enfance. Les institutions pour enfants et les garderies sont placées sous la surveillance de la Division du bien-être de l'enfance et doivent être dûment autorisées. La province verse de petites allocations, à raison de tant par jour, aux institutions charitables bénévoles et la moitié des frais d'exploitation et d'entretien des pouponnières de jour des municipalités. Les tribunaux pour jeunes délinquants relèvent du département du Procureur général, tandis que les écoles de formation pour jeunes délinquants dépendent du département des maisons de correction.

Soin des vieillards.—La loi exige que les municipalités prennent soin des vieillards dans des institutions, la province versant la moitié des frais d'exploitation et d'en-